

N° 05245

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Franck X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2005, présentée pour M. Franck X, élisant domicile .../..., par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X demande au tribunal administratif :

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 500 000 francs CFP ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 12 mai 2005 en réparation « du préjudice moral découlant de son licenciement abusif. » ;

- d'assortir la condamnation d'une injonction sous astreinte en application des dispositions de l'article L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

- de condamner l'Etat au versement d'une somme de 20 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 novembre 2005 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête ;

Vu la demande adressée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller,
- les observations de Me Fisselier, avocat de M. X et de M. Vassallo, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par jugement n°s 04-328 et 04-370 en date du 24 mars 2005, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du jury académique refusant de titulariser M. X, professeur stagiaire d'éducation physique et sportive, ainsi que l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 2004 prononçant son licenciement ; que le tribunal a jugé que M. Y et M.Z, qui ont procédé à l'inspection de M. X les 1^{er} juillet et 6 août 2004, ne sont pas au nombre des membres des corps d'inspection relevant du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 habilités à procéder à des inspections ; que le jury académique s'est fondé sur les rapports d'évaluation effectués par des personnes non habilitées lorsqu'il s'est prononcé sur les résultats de M. X en vue de la délivrance de l'examen de qualification professionnelle ; que le tribunal a estimé que la procédure suivie devant le jury n'était pas conforme à l'article 3 de l'arrêté modifié du 18 juillet 1991 et était, par suite, entachée d'irrégularité ; qu'ainsi la décision du jury refusant de titulariser M. X est intervenue sur une procédure irrégulière ; que l'intéressé demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser du « préjudice moral découlant de son licenciement abusif. » ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant que, du fait de l'annulation de la décision ministérielle de licenciement en date du 27 septembre 2004, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a réintégré M. X au collège des Portes de Fer à Nouméa à compter du 27 septembre 2004 jusqu'à la veille de la rentrée scolaire 2005 à titre de régularisation et l'a affecté au collège de Houailou en qualité de stagiaire en situation pour une période de trois mois, à compter du 23 février 2005 ; que, depuis cette date, et jusqu'à la date du présent jugement, M. X est placé en congé de maladie ordinaire ; qu'en application de l'avis du comité ministériel médical, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a proposé à M. X, sans succès, une nouvelle affectation dans un établissement du grand Nouméa pour y effectuer son stage ;

Considérant que le requérant a droit à être indemnisé du préjudice afférent au licenciement pour vice de forme dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il fût justifié au fond ; qu'en revanche pour la détermination du quantum du préjudice subi, il ne saurait être tenu compte de la situation médicale de l'intéressé placé en congé de maladie, dès lors que le lien de causalité avec le licenciement illégal du 27 septembre 2004 n'est pas établi ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant qui n'aura pas été réparé par le versement de ses salaires, en lui allouant une somme de 100 000 francs CFP tous intérêts compris, au titre des troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'implique pas, dans les circonstances de l'espèce, le prononcé d'une injonction en vue de son exécution ; que les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de M. X les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser une somme de 50 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er: L'Etat est condamné à verser à M. X une somme de cent mille francs CFP (100 000) tous intérêts compris.

Article 2: L'Etat est condamné à verser une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.